Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Décision d'homologation RD2016-32

Mandipropamide

(also available in English)

Le 10 novembre 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2016-32F (publication imprimée)
H113-25/2016-32F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Énoncé de décision d'homologation[1] concernant le mandipropamide

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde l'homologation complète, à des fins de vente et d'utilisation, au fongicide technique Mandipropamide et au fongicide Revus, contenant la matière active de qualité technique mandipropamide, comme traitement des semences sur les plantons de pomme de terre pour la suppression du mildiou.

La présente décision est conforme au Projet de décision d'homologation PRD2016-20, *Mandipropamide*, qui contient une évaluation détaillée des renseignements transmis en appui à cette homologation. D'après l'évaluation des renseignements scientifiques à sa disposition, l'ARLA juge que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits ont de la valeur et ne posent pas de risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement. Le résumé des commentaires reçus au cours de la période de consultation et la réponse de l'ARLA à ces commentaires se trouvent à l'annexe I.

Autres renseignements

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai (citées dans le PRD2016-20, *Mandipropamide*) à l'appui de la décision d'homologation dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[2] concernant la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

1 « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Commentaires et réponses

Commentaire :
L'ARLA a reçu un commentaire demandant des éclaircissements sur les motifs des différences entre la limite maximale de résidus (LMR) en vigueur de 0,01 partie par million (ppm) fixée en 2010 visant l'utilisation foliaire du mandipropamide au Canada et la nouvelle tolérance de 0,09 ppm établie aux États-Unis pour le mandipropamide dans ou sur les pommes de terre et de 0,15 ppm dans ou sur les pelures humides de pommes de terre.

Réponse :
Le Projet de décision d'homologation PRD2016-20, *Mandipropamide*, a tenu lieu de consultation sur la LMR révisée de 0,09 partie par million (ppm) de mandipropamide pour les légumes-tubercules et les légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C qui inclut les pommes de terre). Les sections 3.3.4 et 7.1 du document fournissent tous renseignements relatifs à la LMR révisée. De plus, les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer cette LMR révisée sont résumées au tableau 7 de l'annexe I.

De plus, comme l'indique le tableau 1 de l'annexe II du même PRD, la LMR proposée de 0,09 ppm est le même que la tolérance correspondante fixée aux États-Unis, mais elle diffère de la LMR de 0,01 ppm établie par le Codex Alimentarius qui se base sur l'utilisation foliaire.

Au Canada, les LMR sont fixées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et aux fins des dispositions en matière de falsification de la *Loi sur les aliments et drogues*. Pour cette raison, l'ARLA ne fixe pas de LMR pour les aliments destinés au bétail (c'est-à-dire les pelures humides dans le cas présent).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR révisée de 0,09 ppm sera aussi menée à l'échelle internationale l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits sur la LMR proposée pour le mandipropamide durant les 75 jours suivant la date de publication du document de la série PMRL portant sur cette substance.